

**SDI – ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'OCCUPATION DE LA COURS ARRIÈRE DE L'IMMEUBLE
SIS 70 RUE D'AUBAGNE – 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu les rapports d'expertise de DM INGENIERIE du 05 janvier 2019 et de MODUO du 16 juin 2020, relatif à la situation de l'immeuble sis 70, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE,

Vu la phase contradictoire avant procédure de mise en sécurité du 01 février 2021 suite à la visite technique du 21 janvier 2021 des services de la ville de Marseille

Vu l'arrêté n°2020_02537_VDM en date du 23 octobre 2020 portant modification du périmètre de sécurité de la rue d'Aubagne et la rue Jean Roque – 13001 Marseille

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant la pathologie du mur mitoyen avec la parcelle 239 donnant directement sur la cours arrière de l'immeuble sis 70, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0237, quartier Noailles,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 70, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occupation de la cours intérieure de cet immeuble.

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 70, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE , parcelle cadastrée n°201803 B0237, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par le [REDACTED] domicilié [REDACTED], ou à leurs ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres au niveau de la cours intérieure de l'immeuble sis 70, rue d'Aubagne -

13001 MARSEILLE, celle-ci doit être interdite à toute occupation et utilisation. L'accès à la cours intérieure interdite de l'immeuble sis 70, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires représenté par le

[REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements / locaux de l'immeuble.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

 Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le : 05/10/2024